RÈGLEMENT (CEE) N° 1420/82 DU CONSEIL

du 18 mai 1982

fixant, pour la campagne de commercialisation 1982/1983, le prix d'objectif des graines de soja

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1614/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja [1], et notamment son article 1er paragraphes 1 et 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [2],

vu l'avis du Comité économique et social [3],

considérant que, lors de la fixation annuelle du prix d'objectif des graines de soja, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer que les livraisons aux consommateurs s'effectuent à des prix raisonnables;

considérant que l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1614/79 prévoit plus particulièrement qu'il y a lieu de fixer ce prix à un niveau équitable pour les producteurs en tenant compte des nécessités d'approvisionnement de la Communauté; qu'il convient, à cet égard, de maintenir un rapport équilibré entre ce prix et le prix d'autres graines oléagineuses;

considérant que l'application de ces critères conduit à fixer le prix d'objectif au niveau indiqué ci-après;

considérant que le prix d'objectif doit être fixé pour une qualité type qu'il y a lieu de déterminer en tenant compte de la qualité moyenne des graines récoltées dans la Communauté; que la qualité définie pour la campagne 1981/1982 correspond à cette exigence et peut dès lors être maintenue pour la campagne suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1982/1983, le prix d'objectif des graines de soja est fixé à 52,74 Écus pour 100 kilogrammes.

Article 2

Le prix visé à l'article 1er concerne les graines:

— en vrac, de qualité saine, loyale et marchande,

et

— avec 2 % d'impuretés, et, sur graines telles quelles, 14 % d'humidité et 18 % d'huile.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1982.

Par le Conseil

Le président

P. de KEERSMAEKER

---

(1) JO n° L 190 du 28. 7. 1979, p. 8.
(2) JO n° C 104 du 26. 4. 1982, p. 25.
(3) JO n° C 114 du 6. 5. 1982, p. 1.